

NEW BRUNSWICK REGULATION 83-70

under the

METALLIC MINERALS TAX ACT (O.C. 83-376)

Filed April 29, 1983

Under paragraph 32(1)(a.1) of the *Metallic Minerals Tax Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

- 1 This Regulation may be cited as the *Remittance Regulation Metallic Minerals Tax Act*.
- 2 In this Regulation

"Act" means the *Metallic Minerals Tax Act*:

"quarter" means any quarter of the taxation year, or any three month period expiring at the end of March, June, September or December of any year.

- 3 All taxes collected by an operator under section 2.2 of the Act shall, within thirty days of the expiration of every quarter, be remitted to the Minister by cheque payable to the Minister of Finance in the amount of all such taxes collected by the operator during the quarter.
- **4** The remittance referred to in section 3 shall be accompanied by a statement setting forth the following information:
 - (a) the amounts of royalties paid during the quarter;

RÈGLEMENT DU NOUVEAU-BRUNSWICK 83-70

pris en vertu de la

LOI DE LA TAXE SUR LES MINÉRAUX MÉTALLIQUES (D.C. 83-376)

Déposé le 29 avril 1983

En vertu de l'alinéa 32(1)a.1) de la *Loi de la taxe sur les minéraux métalliques*, le lieutenant-gouverneur en conseil établit le règlement suivant :

- 1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : Règlement sur la remise des impôts - Loi de la taxe sur les minéraux métalliques.
- 2 Dans le présent règlement
- « Loi » désigne la *Loi de la taxe sur les minéraux métalliques*;
- « trimestre » désigne tout trimestre de l'année d'imposition ou toute période de trois mois se terminant à la fin de mars, juin, septembre ou décembre d'une année.
- 3 La totalité des impôts perçus par un exploitant en application de l'article 2.2 de la Loi doit être remise au Ministre, dans les trente jours qui suivent la fin de chaque trimestre, au moyen d'un chèque payable au ministre des Finances pour un montant représentant la totalité des impôts perçus par l'exploitant au cours du trimestre en question.
- **4** La remise visée à l'article 3 doit être accompagnée d'une déclaration comportant les renseignements suivants :
 - a) montants des redevances payées au cours du trimestre en question;

- (b) the names of the persons to whom the royalties were paid; and
 - b) noms des personnes auxquelles ont été payées les redevances; et
- (c) the amounts of taxes collected by the operator.
- c) montants des impôts perçus par l'exploitant.

N.B. This Regulation is consolidated to December 31, 1998.

N.B. Le présent règlement est refondu au 31 décembre 1998.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK $^{\odot}$ IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK All rights reserved/Tous droits réservés